

Loi

Générale

modern

Loi n° 38/AN/88/2ème L Instituant une taxe spéciale sur la farine de froment importée.

n° 38/AN/88/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 juin 1988

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1988

Date du numéro
15 juin 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU L'Ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU Le Décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Délibération N° 475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU Le Code Général des impôts, notamment son article 21.12.02 paragraphe 1

VU La LOI de finances n°209/AN/81 du 22 décembre 1981 notamment en ses articles 2 et 3

VU La LOI de finances n°19/AN/87 du 30 décembre 1987 fixant le budget de l'État 1988.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est instituée au profit du budget de l'État une taxe spéciale sur la farine de froment importée relevant de la position tarifaire 11.01.10, conditionné en emballage de 5 Kilogrammes et plus.

Article 2

La Taxe visée à l'article 1 ci-dessus est due à un taux de 18 % sur la valeur à l'importation déterminée dans les conditions fixées par le code général des impôts.

Article 3

Les dispositions visées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas à la farine de froment produite en zone franche et à l'intérieur du Territoire de la République de Djibouti.

Article 4

Le Président de la République, Chef du Gouvernement pourra annuler par ordonnance au cas où des farines de froment parifiées en quantités suffisantes ne sont pas produites.

Article 5

Un arrêté déterminera les conditions d'application de ce texte.

Article 6

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON